



COMMUNE D'ARRAS

Dossier d'enquête publique
en vue du déclassement
d'une partie de la rue de la Piscine
et du parking attenant

- - - - -

NOTICE EXPLICATIVE

SOMMAIRE

I.	Contexte.....	p.3
II.	Projet.....	p.4
III.	Incidences du déclassement.....	p.7
IV.	Calendrier	p.11
V.	Contexte réglementaire.....	p.12
VI.	Annexes.....	p.17

II. Projet :

Le secteur des loisirs du Val de Scarpe, situé à l'entrée nord de l'agglomération arrageoise et à proximité de la Scarpe constitue un site stratégique à l'interface du tissu urbain et d'espaces naturels structurants.

Ce site est classé en zone Uba + (zone urbaine mixte à enjeux forts en termes de densification et de reconquête urbaine).

Ancien site industriel, il a fait l'objet d'une première phase de réaménagement dans les années 2000 afin d'accueillir plusieurs programmes à vocation récréative, sportive et culturelle tels que le centre de culture scientifique Cité Nature, le centre aquatique Aquaréna, un bowling et des restaurants. La création d'un cinéma y était aussi programmée.

Afin d'achever la requalification de ce site, il est envisagé de faire évoluer cet ensemble foncier, espace charnière au sein du secteur, en y implantant de nouvelles activités et en reconfigurant les espaces publics en faveur des mobilités douces et d'une meilleure intégration paysagère.

Dans ce contexte, l'implantation du complexe cinématographique au sein du secteur des loisirs du Val de Scarpe est apparue comme une solution pour garantir, au cœur de l'agglomération, une offre cinématographique d'envergure.

1) Le projet de complexe cinématographique :

La société MEGARAMA entend acquérir le terrain en vue d'y édifier un immeuble destiné à accueillir un complexe cinématographique de 12 salles d'une capacité totale de 2037 fauteuils. Doté de la technologie IMAX, ce complexe offrira des salles de taille variable dont la plus grande disposera d'un écran de 13 mètres de haut.

Cet immeuble devrait comporter en outre :

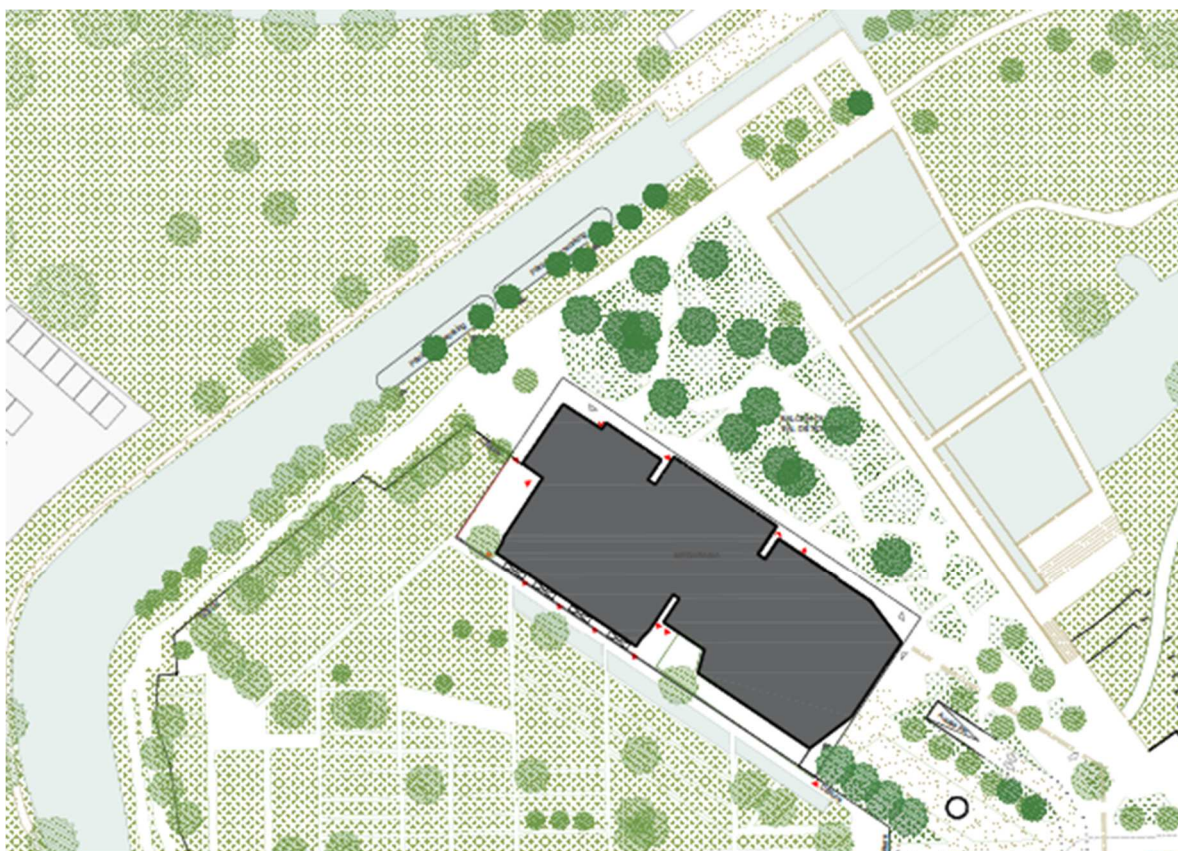
- un hall-boutique-ciné café d'environ 600 m² ;
- un restaurant de 185 m² ;
- des locaux complémentaires d'une surface d'environ 150 m² ;
- un niveau de parking semi-enterré développant environ 200 places de stationnement pour véhicules légers.

2) Les aménagements programmés aux abords du site :

Le complexe cinématographique s'inscrira au cœur d'espaces publics reconfigurés par la Communauté Urbaine d'Arras. Une étude urbaine a été menée afin de définir un schéma de principe des aménagements, dont la faisabilité prévoit :

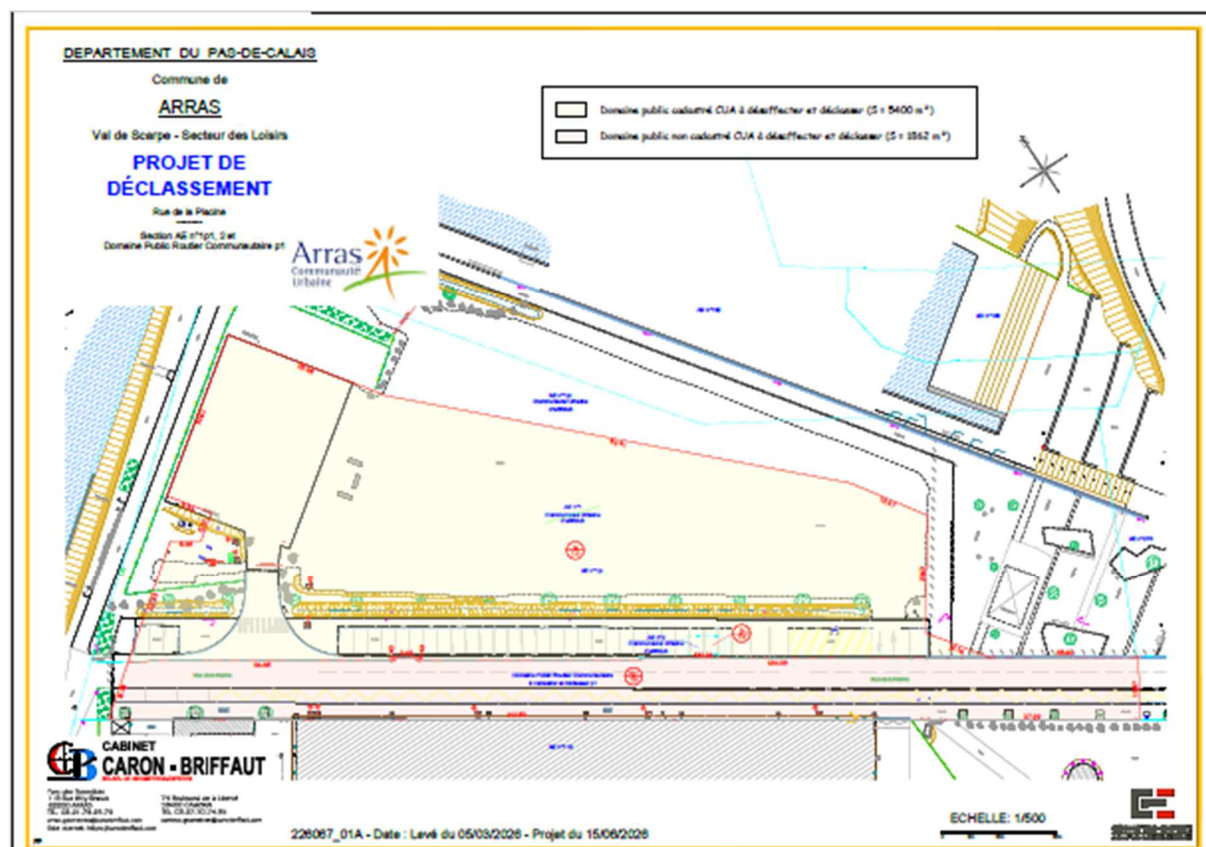
- La requalification de la rue de la Piscine : la voirie existante fera l'objet d'une reconfiguration géométrique afin d'assurer l'accès véhicules à la trémie du parking semi-enterré du cinéma, dans le respect des gabarits de dégagement réglementaires (hauteur libre, rayons de giration, pentes d'accès).
- La création d'une coulée verte : en remplacement de l'actuel parking, un corridor végétalisé dédié aux mobilités actives sera réalisé (cheminements piétonniers et piste cyclable). La structure de sol retenue le long du futur bâtiment intégrera une couche de fondation et de base dimensionnée pour supporter le passage d'engins techniques (véhicules de secours et d'incendie selon les normes en vigueur, engins d'entretien de l'écluse, etc.).
- L'aménagement d'un parvis commun : un espace public partagé entre Cité Nature et le cinéma sera réalisé, intégrant un traitement topographique du sol permettant de raccorder le niveau du terrain naturel au niveau fini surélevé du rez-de-chaussée du cinéma, en conformité avec les exigences d'accessibilité PMR.

Schéma de principe du projet :



Afin de mettre en œuvre ce projet structurant, il convient de diligenter une enquête publique conformément aux dispositions de l'article L.141-3 du code de la voirie routière en vue de déclasser une partie de la rue de la Piscine et du parking attenant.

L'emprise à déclasser d'une superficie de 7261 m² environ est matérialisée sous encadré rouge sur le plan du cabinet de géomètres-experts Caron - Briffaut ci-joint.



III. Incidences du déclassement

Sur les modalités d'accès :

Pendant les travaux, l'accès technique sera déplacé à l'arrière du parking conformément au schéma de principe ci-dessous :



Accès technique provisoire



Emprise de la rue de la Piscine et du parking attenante dont le projet de déclassement est soumis à enquête publique préalable



Emprise du futur complexe cinématographique

A terme, les accès techniques se feront par une voie longeant le cinéma. Cette voirie servira également d'accès aux véhicules de secours. Une aire de retournement sera prévue côté berge.

Schéma de principe :



Sur le stationnement :

L'offre de stationnement existante à l'heure actuelle sur le secteur des loisirs du Val de Scarpe est de 1032 places réparties de la façon suivante :

- Parking esplanade : 420 places
- Parking attenant à la rue de la Piscine : 180 places
- Parking du Crinchon : 432 places

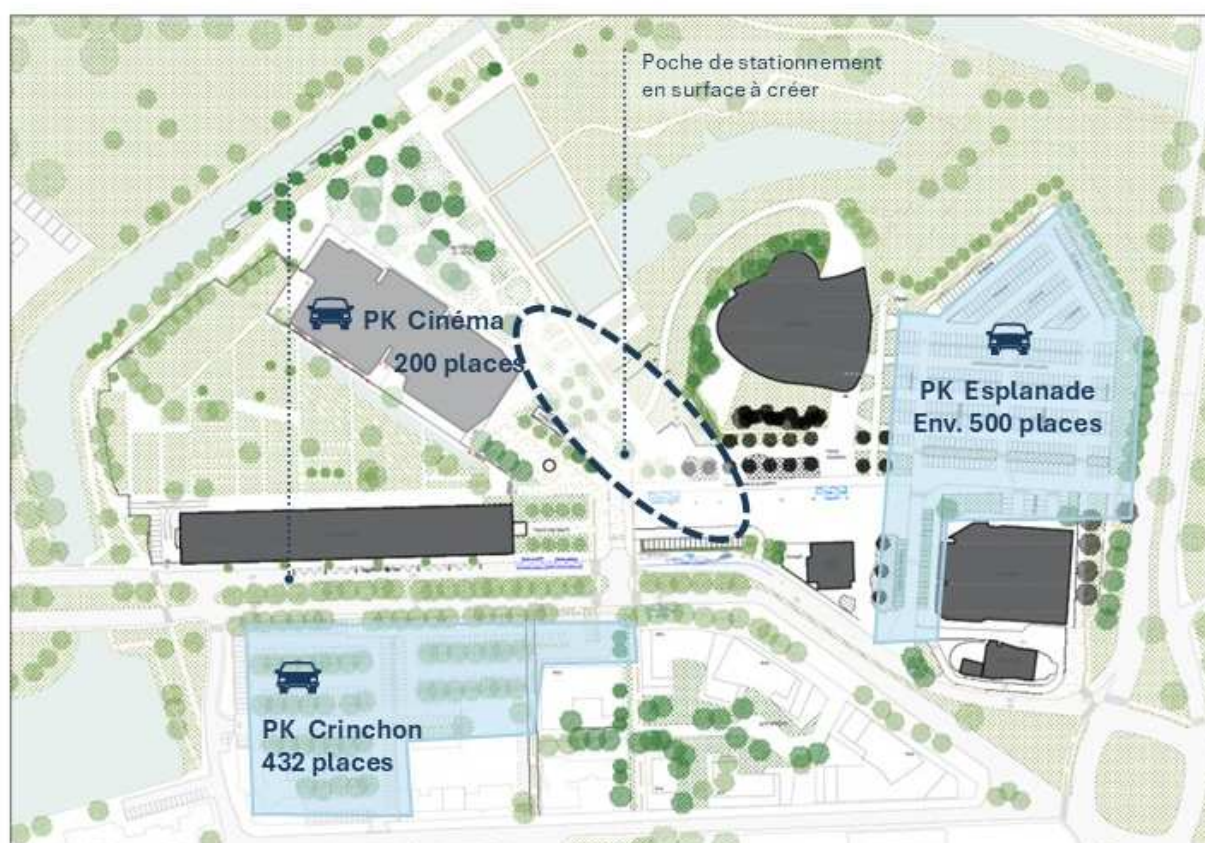
Dans le plan d'aménagement à terme, l'offre restituée sera la suivante :

- Parking esplanade : 500 places
- Parking du cinéma : 200 places
- Parking du Crinchon : 432 places

La création d'une poche de stationnement supplémentaire est également à l'étude sur le secteur.

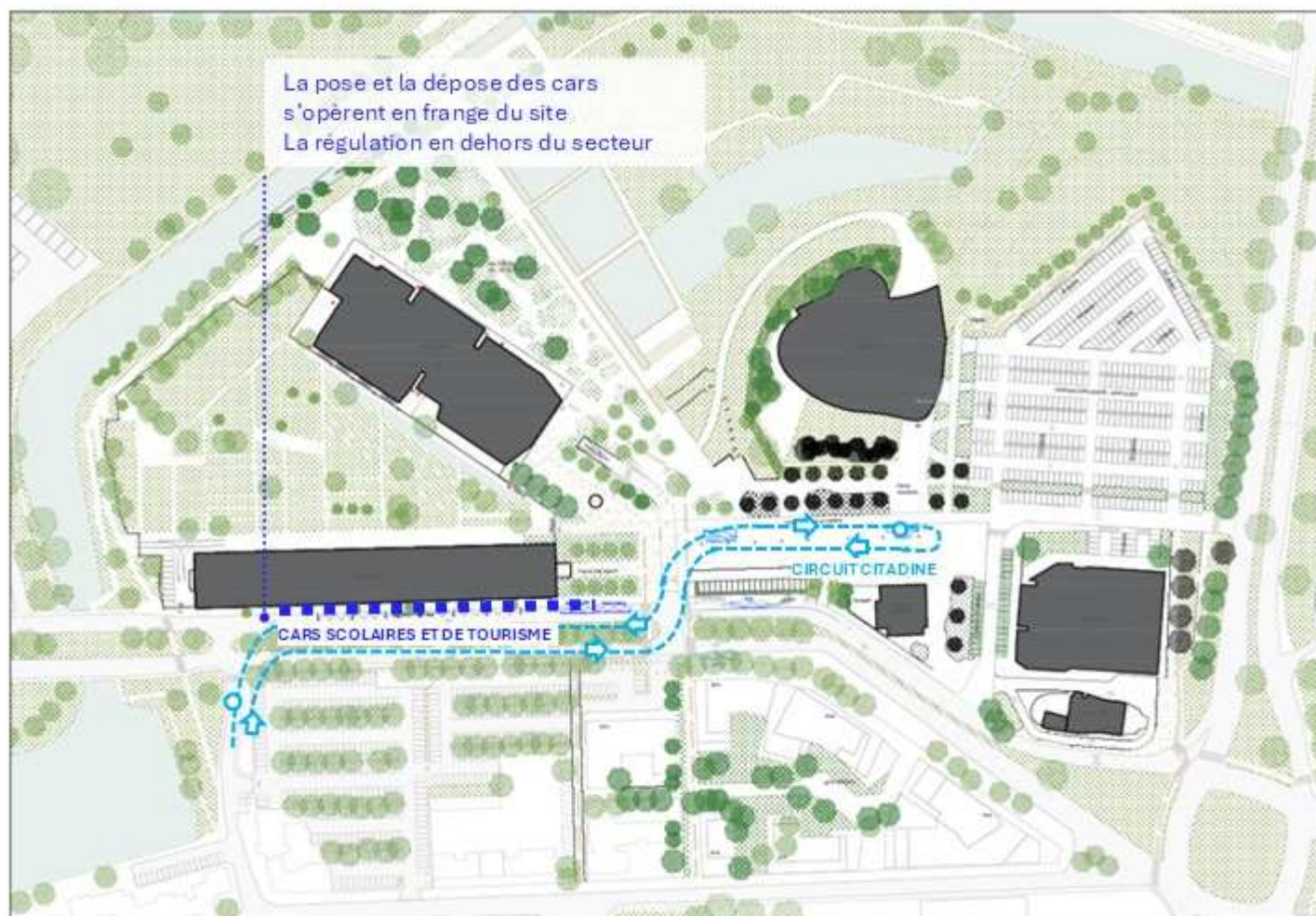
La jauge globale augmentera donc d'une centaine de places.

Schéma de principe :



Sur la dépose des cars scolaires et de tourisme :

La dépose des cars scolaires et de tourisme s'effectuera sur le boulevard Schuman conformément au schéma de principe suivant :



La création d'un arrêt pour les cars sur le boulevard Schuman entraînera la suppression de places de stationnement le long de Cité Nature.

Le stationnement des autocars (régulation) se fera quant à lui sur un site spécifiquement dédié pour lequel des propositions sont à l'étude.

IV. Calendrier

Délibération du Bureau de la Communauté Urbaine d'Arras pour décider de recourir à une enquête publique préalable au déclassement d'une partie de la rue de la Piscine et du parking attenant

Établissement du dossier d'enquête publique
(Pièces techniques et administratives)

Désignation du Commissaire enquêteur par le Président de la Communauté Urbaine d'Arras

Signature par le Président de la Communauté urbaine d'Arras de l'arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête publique

Mesures de publicité
Affichage de l'arrêté d'ouverture d'enquête
+ Publication de l'avis d'enquête dans un journal local

Enquête publique (15 jours)
Rappel par une 2nde publication de l'avis dans un journal local

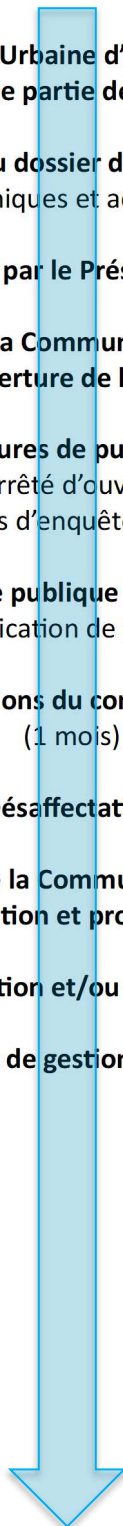
Rapport et conclusions du commissaire enquêteur
(1 mois)

Désaffectation

Délibération du Bureau de la Communauté Urbaine d'Arras pour constater la désaffectation et prononcer le déclassement

Publication et/ou affichage

Transmission au Pôle de topographie et de gestion cadastrale pour modification parcellaire



V. Contexte réglementaire :

1. Principales dispositions législatives et réglementaires :

a. Concernant l'enquête publique préalable obligatoire :

En vertu de l'article L. 111-1 du Code de la voirie routière, le domaine public routier se définit comme « ***l'ensemble des biens du domaine public (...) affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées*** ».

Cette définition excède évidemment la seule chaussée et intègre l'ensemble des dépendances de la voie. C'est là une manifestation de la théorie de l'accessoire selon laquelle font également partie du domaine public les biens « ***concourant à l'utilisation d'un bien appartenant au domaine public*** » et qui en « *constituent l'accessoire indissociable* » (art. L. 2111-2 du Code Général de la Propriété des Personnes publiques).

Dès lors, les collectivités et établissements publics de coopération intercommunale qui souhaitent déclasser de leur domaine public une partie de ces espaces doivent respecter la procédure décrite à l'article L.141-3 du code de la Voirie Routière ci-après littéralement reproduit :

« Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies.

Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

A défaut d'enquête relevant d'une autre réglementation et ayant porté sur ce classement ou déclassement, l'enquête rendue nécessaire en vertu du deuxième alinéa est ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration.

L'enquête prévue à l'article L. 318-3 du code de l'urbanisme tient lieu de l'enquête prévue à l'alinéa précédent. Il en va de même de l'enquête d'utilité publique lorsque l'opération comporte une expropriation. ».

b. Concernant le déroulement de l'enquête publique :

L'enquête publique, définie à l'article L.134-2 du Code des relations du public avec l'Administration, « *a pour objectif d'assurer l'information du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration d'une décision administrative. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par l'administration compétente avant la prise de décision* ».

Les modalités de l'enquête publique préalable au déclassement des voiries sont fixées par les articles R.141-4 à R.141-10 du code de la Voirie Routière et les articles R.134-5 à R.134-30 du code des relations entre le public et l'Administration ci-après littéralement reproduits :

EXTRAIT DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIERE

Article R 141-4

L'enquête publique prévue au deuxième alinéa de l'article L. 141-3 s'effectue dans les conditions fixées par la présente sous-section.

Un arrêté du maire désigne un commissaire enquêteur et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

La durée de l'enquête est fixée à quinze jours.

Article R 141-5

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté du maire est publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé.

Article R 141-6

Le dossier d'enquête comprend :

- a) Une notice explicative ;*
- b) Un plan de situation ;*
- c) S'il y a lieu, une appréciation sommaire par nature de dépense à effectuer ;*
- d) L'étude d'impact, lorsqu'elle est prévue par la réglementation en vigueur.*

Lorsque le projet mis à l'enquête est relatif à la délimitation ou à l'alignement des voies communales, il comprend en outre :

- a) Un plan parcellaire comportant l'indication d'une part des limites existantes de la voie communale, des parcelles riveraines et des bâtiments existants, d'autre part des limites projetées de la voie communale ;*
- b) La liste des propriétaires des parcelles comprises, en tout ou partie, dans l'emprise du projet ;*
- c) Eventuellement, un projet de plan de nivellement.*

Article R 141-7

Une notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite aux propriétaires des parcelles comprises en tout ou partie dans l'emprise du projet, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception lorsque leur domicile est connu ou à leurs mandataires, gérants administrateurs ou syndics.

Lorsque leur domicile est inconnu la notification est faite, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Article R 141-8

Les observations formulées par le public sont recueillies sur un registre spécialement ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Article R 141-9

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui dans le délai d'un mois transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Article R 141-10

Lorsque des travaux intéressant la voirie communale donnent lieu à enquête publique en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 et du décret n° 85-453 du 23 avril 1985, cette enquête est organisée :

a) Par le maire, dans les conditions fixées aux chapitres Ier et II du décret du 23 avril 1985 précité, quand les travaux ne donnent pas lieu à expropriation ;

b) Par le préfet, dans les conditions fixées aux articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dans le cas contraire.

EXTRAIT DU CODE DES RELATIONS ENTRE LE PUBLIC ET L'ADMINISTRATION

Article R. 134-5

Lorsqu'en application d'un texte particulier, l'enquête publique est ouverte par une autorité autre que l'une de celles mentionnées aux articles R. 134-4 et R. 134-4, cette autorité en assure également l'organisation jusqu'à la clôture, dans les conditions prévues par le présent chapitre, à l'exception de celles posées à l'article R. 134-14.

Article R. 134-6

L'enquête publique est ouverte selon les règles définies aux articles R. 134-7 à R. 134-9, soit à la préfecture du département, soit à la Mairie de l'une des communes où doit être réalisée l'opération projetée en vue de laquelle l'enquête est demandée.

2. Rappel de la procédure

La gestion de la voirie communautaire, et donc des procédures de classement/déclassement des voies communautaires relèvent de la compétence de l'Établissement public de coopération intercommunale de rattachement, à savoir la Communauté urbaine d'Arras.

Toute décision de classement/déclassement de voirie communautaire doit donc faire l'objet d'une délibération du Bureau de la Communauté urbaine d'Arras.

L'autorité compétente est donc :

La Communauté urbaine d'ARRAS
La Citadelle
146 allée du Bastion de la Reine
62000 ARRAS

- Lancement de l'enquête et information du public :

Le Bureau de la Communauté du 4 juin 2026 a décidé de recourir à une enquête publique préalable au déclassement du domaine public routier d'une partie de la rue de la Piscine et du parking attenant.

L'arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête publique a été pris par le Président de la Communauté Urbaine d'Arras le 9 juin 2026.

Cet arrêté indique notamment l'objet de l'enquête, les dates d'ouverture et de clôture, les heures et le lieu où le public peut prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

Dans le même temps, un avis d'enquête publique a été affiché au siège de la Communauté Urbaine d'Arras, sur les lieux du projet et sur le site internet de la Communauté Urbaine d'Arras.

En complément, cet avis a été publié dans la rubrique « Annonces Légales » de la Voix du Nord du 12 juin. Il sera rappelé dans l'édition de la Voix du Nord du 3 juillet 2026.

- Déroulement de l'enquête publique :

L'enquête publique a lieu :

du 29 JUIN 2026 au 15 JUILLET 2026 inclus.

Pendant cette période, le dossier peut être consulté :

- à l'accueil de la COMMUNAUTE URBAINE D'ARRAS, la Citadelle, 146 allée du Bastion de la Reine, 62000 ARRAS, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- au service urbanisme de la ville d'ARRAS, 6 place Guy Mollet, 62000 ARRAS, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Le dossier est également consultable sur le site internet de la Communauté Urbaine d'Arras : <http://www.grandarras.fr>, rubrique Urbanisme.

Le dossier d'enquête comprend :

- la présente notice explicative,
- la délibération d'ouverture d'enquête publique,
- l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique,
- un plan de situation,
- un plan des emprises dont le déclassement est envisagé,
- une vue aérienne,
- les photos du site,
- des vues numériques.

Un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur est spécialement ouvert afin de recueillir les observations du public.

Les observations peuvent également être adressées par courrier adressé à la Communauté Urbaine d'Arras, à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur.

Monsieur le commissaire enquêteur recevra le public au siège de la Communauté Urbaine d'Arras, les :

- Lundi 29 juin 2026 de 9h00 à 12h00
- Vendredi 10 juillet 2026 de 9h00 à 12h00
- Mercredi 15 juillet 2026 de 14h00 à 17h00

- Clôture de l'enquête publique :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui, dans le délai d'un mois, transmettra au Président de la Communauté Urbaine d'Arras, le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

À la suite de l'enquête publique, le Bureau de la Communauté Urbaine d'Arras décidera par délibération de la suite à donner au projet de déclassement. La délibération sera motivée si elle passe outre aux observations présentées ou aux conclusions défavorables du commissaire enquêteur.

VI. Annexes :

- 1) Délibération d'ouverture d'enquête publique
- 2) Arrêté d'ouverture de l'enquête publique
- 3) Plan de situation
- 4) Plan des emprises dont le déclassement est envisagé
- 5) Vue aérienne
- 6) Photos du site
- 7) Vues numériques

Délibération d'ouverture de l'enquête publique

COMMUNAUTÉ URBAINE D'ARRAS

Délibération du Bureau de la Communauté

SÉANCE du 04 JUIN 2026

Présidence de Monsieur Frédéric LETURQUE

Secrétaire : Nicolas VASSEUR

Date de convocation : 29 mai 2026

Etaient Présents : Patrick LEMAIRE, Alain BARTIER, Pascal DUTOIT, Valérie EL HAMINE, Frédéric LETURQUE, Jean-Pierre FERRI, Benoît DESFERET, Emmanuelle LAPOUILLE-FLAJOLET, Alexandre MALFAIT, Alexandre PEROL, Stéphane PRINCE, Sylvie NOCLERCQ, Ahmed SOUAF, Arnaud MICHEL, Anthony LENGLET, Bernard TOURNANT, Pierre-Olivier NOIRET, Christophe DE GUILLEBON DE RESNES, Cédric DUPOND, Cédric DELMOTTE, Claude DOUAY, Jean-Marie DISTINGUIN, Jean-Paul FLOCHET, Charline DUMOULIN, Charline CAILLIEREZ, Didier BAYART, Didier LEDHE, Nicolas VASSEUR, David TISON, Elodie FREMY, Christine DELFOLIE, Claude LECORNET, Olivier MAURY, Sébastien DELATTRE, Laurence VASSEUR, Maureen SEARLE, Jean-Pierre PUCHOIS, Jean-Louis VERDET, Betty CONTART, Julien QUIGNON, Thierry MOULIN, Fabrice DELABROYE, Séverine LECHON, Nicolas DESFACHELLE, Dominique DELATTRE, Alain CAYET, Jean-François DELIGNE, Maryse CAUWET, Mickael AUDEGOND, Eric DUFLLOT, Philippe ROUSSEAU.

Excusés : Nathalie GHEERBRANT, Tanguy VAAST, Marc FRERE.

Commune d'Arras

Rue de la Piscine

Mise en œuvre d'une procédure d'enquête publique en vue du déclassement d'une emprise constituant une partie du domaine public routier

Monsieur le Président donne lecture du rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

La société MEGARAMA exploite actuellement un cinéma de six salles situé 48 Grand'Place à Arras qu'elle cherche depuis de nombreuses années à moderniser et à agrandir afin de répondre aux attentes actuelles des spectateurs en matière de confort et de qualité de projection.

Des solutions d'extension du cinéma actuel ont été travaillées mais au regard des contraintes techniques et réglementaires rencontrées, le choix d'une implantation sur un nouveau site s'est imposé.

Un terrain d'environ 7 800 m² situé sur le secteur Val de Scarpe a été identifié pour accueillir ce projet.

La société MEGARAMA entend l'acquérir en vue d'y édifier un complexe cinématographique de 12 salles d'une capacité totale de 2 037 fauteuils ainsi qu'un parking semi-enterré de 200 places environ.

Ce terrain appartient à la CUA en pleine propriété.

Une partie de ce terrain est actuellement affectée aux usages suivants :

- une voie en impasse non cadastrée – la rue de la Piscine ;
- un parking partiellement aménagé d'environ 180 places cadastré section AE n°1 et AE n°2.

Préalablement à la cession de ce terrain à la société MEGARAMA, une enquête publique doit donc être réalisée, conformément aux dispositions de l'article L. 141-3 du code de la voirie routière, afin de déclasser ces emprises du domaine public routier.

Considérant que la Communauté Urbaine d'Arras exerce la compétence « création, aménagement et entretien de voirie » depuis le 1^{er} janvier 2017 conformément aux dispositions prévues par l'article L. 5215-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant l'intérêt général que représente la construction d'un nouveau cinéma pour le territoire ;

Afin de permettre cette opération, il vous est aujourd'hui proposé :

- de décider de recourir à une enquête publique préalable au déclassement du domaine public routier d'une partie de la rue de la Piscine et du parking attenant ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à lancer l'enquête publique, à prendre toutes les dispositions et à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette enquête.

Les dépenses afférentes à cette opération seront imputées au Budget Principal de l'exercice correspondant (article 6227).

Adopté à l'unanimité.



"La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté Urbaine d'Arras, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal".

Arrêté d'ouverture de l'enquête publique

DEPARTEMENT
DU
PAS-DE-CALAIS

COMMUNAUTE
URBAINE D'ARRAS

EXTRAIT
du **R**egistre aux **A**rrêtés du **P**résident de la **C**ommunauté

*Nous, **P**RESIDENT de la **C**OMMUNAUTE **U**RBAIN **E**D **A**RRAS*

ARRETE PRESCRIVANT L'OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE EN VUE DU DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER D'UNE PARTIE DE LA RUE DE LA PISCINE ET DU PARKING ATTENANT A ARRAS

N/EE : Direction Générale Pôle Mobilité et Infrastructures
Direction des Opérations Foncières
NVK/SCA

N°2026 - 280

Le Président,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2012 prononçant la création, à compter du 1^{er} janvier 2013, de la Communauté Urbaine d'Arras issue de la fusion de la communauté urbaine d'Arras et de la communauté de communes de l'Artois et adjonction des communes de Boiry-Becquerelle, Boisieux-au-Mont, Boisieux-Saint-Marc, Boyelles, Guémappe, Héninel, Hénin-sur-Cojeul et Saint-Martin-Sur-Cojeul ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 août 2016 portant extension, à compter du 1^{er} janvier 2017, du périmètre de la Communauté Urbaine d'Arras aux communes de Basseux, Boiry-Saint-Martin, Boiry-Sainte-Rictrude, Ficheux, Ransart, Rivière et Roeux ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 5 décembre 2016 et 22 septembre 2017 fixant les compétences de la Communauté Urbaine d'Arras ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de de la voirie routière et notamment ses articles L.141-3 et R.141-4 à R.141-9 ;

Vu la délibération du Bureau de la Communauté Urbaine d'Arras en date du 4 juin 2026 portant approbation de la mise en œuvre d'une enquête publique préalable au déclassement du domaine public routier d'une partie de la rue de la Piscine et du parking attenant à Arras ;

Vu le dossier d'enquête publique ;

Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre cette procédure ;

ARRETE

ARTICLE 1. : Le projet ci-dessus visé sera soumis à une enquête publique dans les formes prescrites par le code des relations entre le public et l'administration et le code de la voirie routière.

L'ENQUETE PUBLIQUE AURA LIEU DU LUNDI 29 JUIN 2026 AU MERCREDI 15 JUILLET 2026 INCLUS

ARTICLE 2. : Monsieur Jean-Michel DELETTRE, retraité du Ministère des Finances, est nommé commissaire enquêteur et procédera en cette qualité, conformément aux dispositions ci-dessous prescrites.

ARTICLE 3. : Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés et consultables pendant toute la durée de l'enquête :

- A l'accueil de la COMMUNAUTE URBAINE D'ARRAS, la Citadelle, 146 allée du Bastion de la Reine, 62000 ARRAS, aux jours et heures habituels d'ouverture au public
- Au service urbanisme de la ville d'ARRAS, 6 Place Guy Mollet, 62000 ARRAS, aux jours et heures habituels d'ouverture au public

Le dossier sera également consultable sur le site internet de la Communauté Urbaine d'Arras : <http://www.grandarras.fr>, rubrique Urbanisme.

ARTICLE 4. : Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations sur les registres ouverts à cet effet ou les adresser par courrier adressé à Monsieur le commissaire enquêteur au siège de la COMMUNAUTE URBAINE D'ARRAS, la Citadelle, 146 allée du Bastion de la Reine, 62000 ARRAS.

ARTICLE 5. : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à l'occasion de ses permanences au siège de la COMMUNAUTE URBAINE D'ARRAS les :

- Lundi 29 juin 2026 de 9h00 à 12h00
- Vendredi 10 juillet 2026 de 9h00 à 12h00
- Mercredi 15 juillet 2026 de 14h00 à 17h00

ARTICLE 6. : A l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 1, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Celui-ci disposera alors d'un délai d'un mois pour remettre au Président de la COMMUNAUTE URBAINE D'ARRAS le dossier d'enquête avec son rapport et ses conclusions motivées.

Pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête publique, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur au siège de la COMMUNAUTE URBAINE D'ARRAS, Direction des opérations foncières (Bureau 112), La Citadelle, 146 allée du Bastion de la Reine, 62000 ARRAS, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

ARTICLE 7. : A l'issue de l'enquête, le Bureau de la COMMUNAUTE URBAINE D'ARRAS se prononcera sur le déclassement des emprises concernées.

ARTICLE 8. : Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage sur les panneaux prévus à cet effet au siège de la COMMUNAUTE URBAINE D'ARRAS, sur les lieux du projet et sur le site internet de la COMMUNAUTE URBAINE D'ARRAS au plus tard quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de ces mesures de publicité donnera lieu à l'établissement d'un certificat dûment daté et signé par Monsieur le Président de la Communauté Urbaine d'Arras.

L'avis d'enquête sera également publié en caractères apparents au moins 15 jours avant l'ouverture de l'enquête et sera rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête dans la rubrique « annonces légales » d'un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 9. : Monsieur le Directeur Général des Services de la COMMUNAUTE URBAINE D'ARRAS est chargé de l'exécution du présent arrêté dont les ampliations seront adressées à :

- Monsieur le préfet du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Maire d'ARRAS,
- Monsieur le commissaire enquêteur.

Fait à ARRAS, le 9 juin 2026

Certifié Exécutoire,

Publié le11 JUIN 2026

Transmis à la Préfecture le11 JUIN 2026

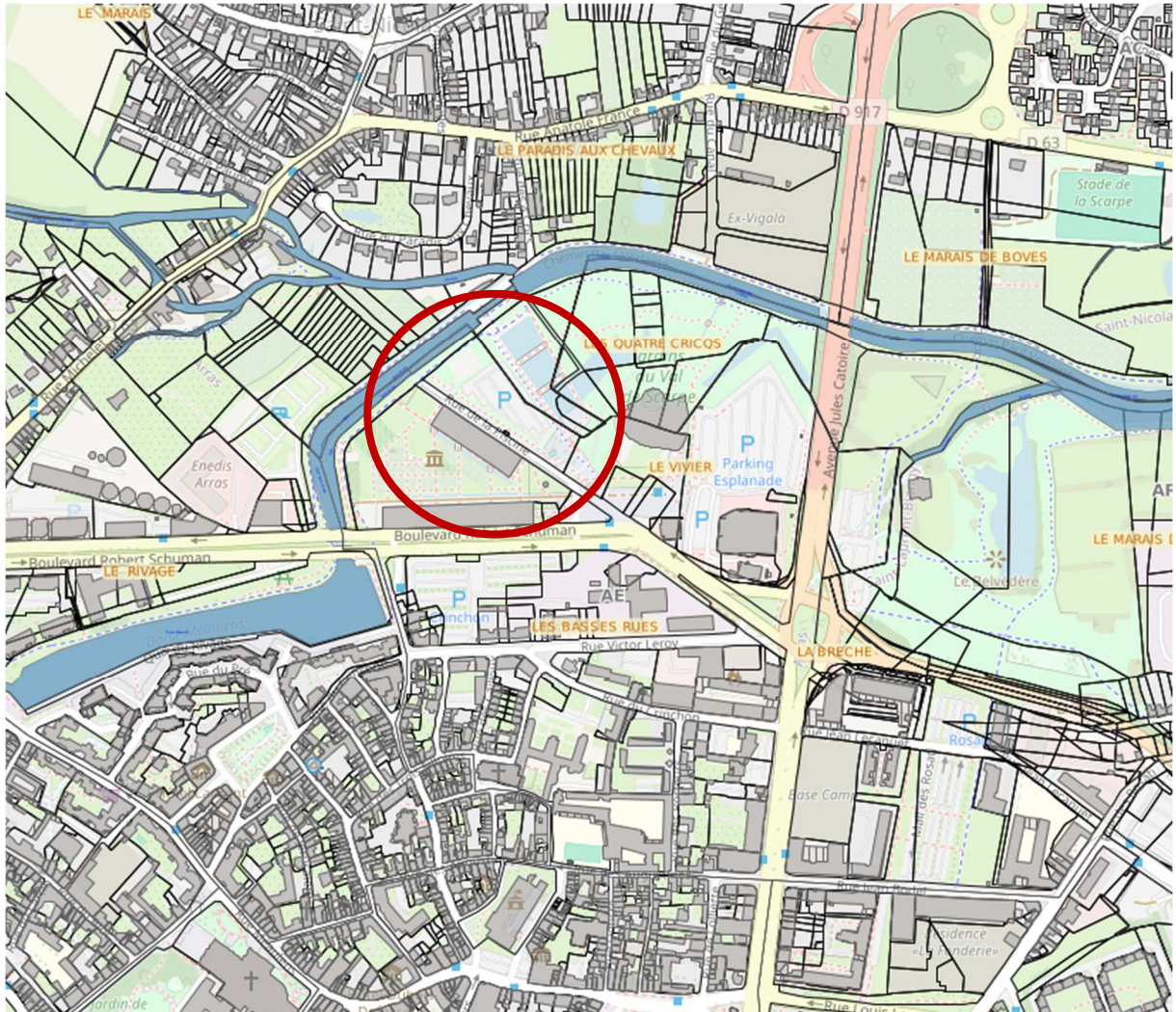
Le Président de la Communauté Urbaine d'Arras



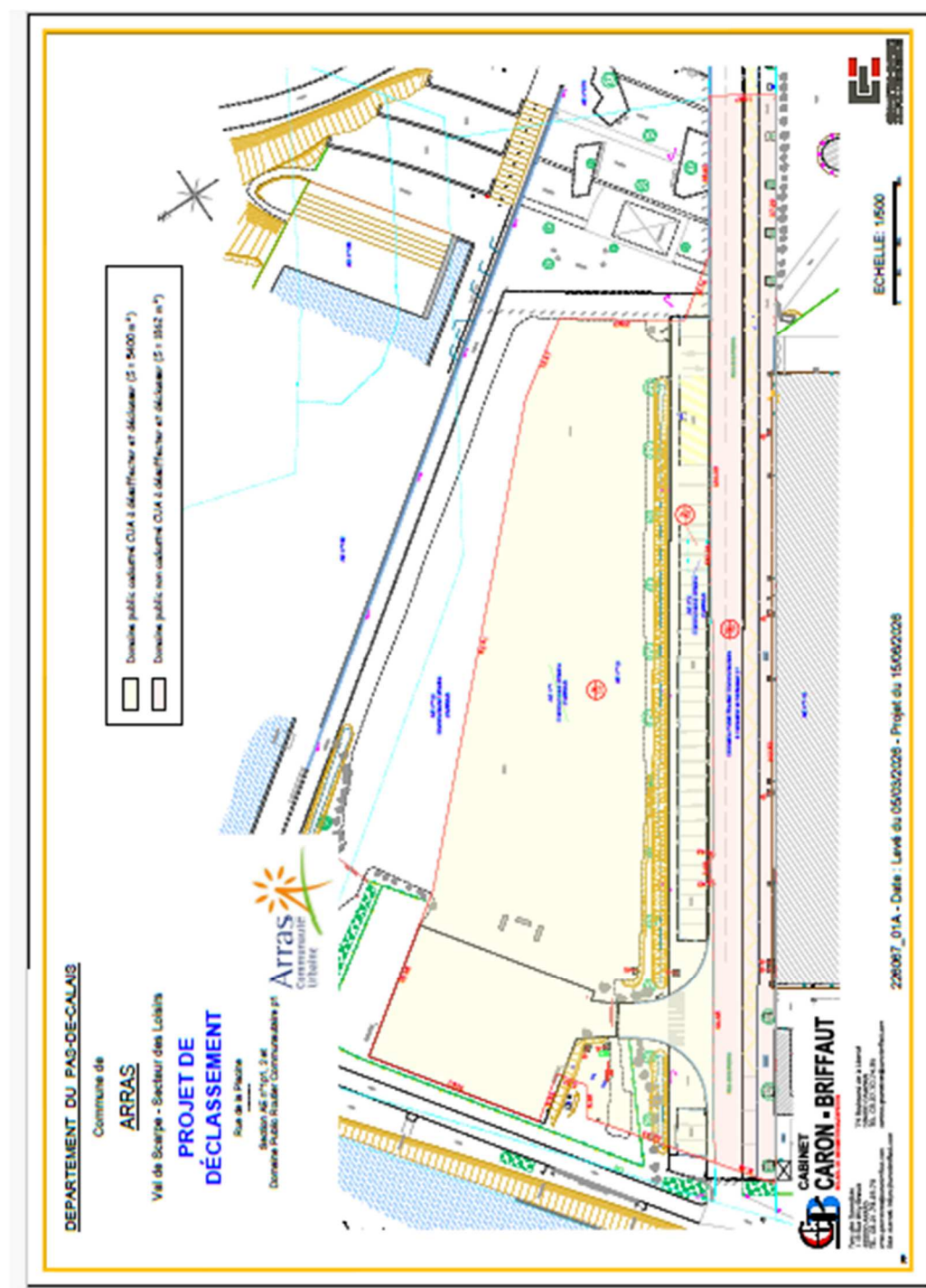
Frédéric LETURQUE

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté Urbaine d'Arras, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

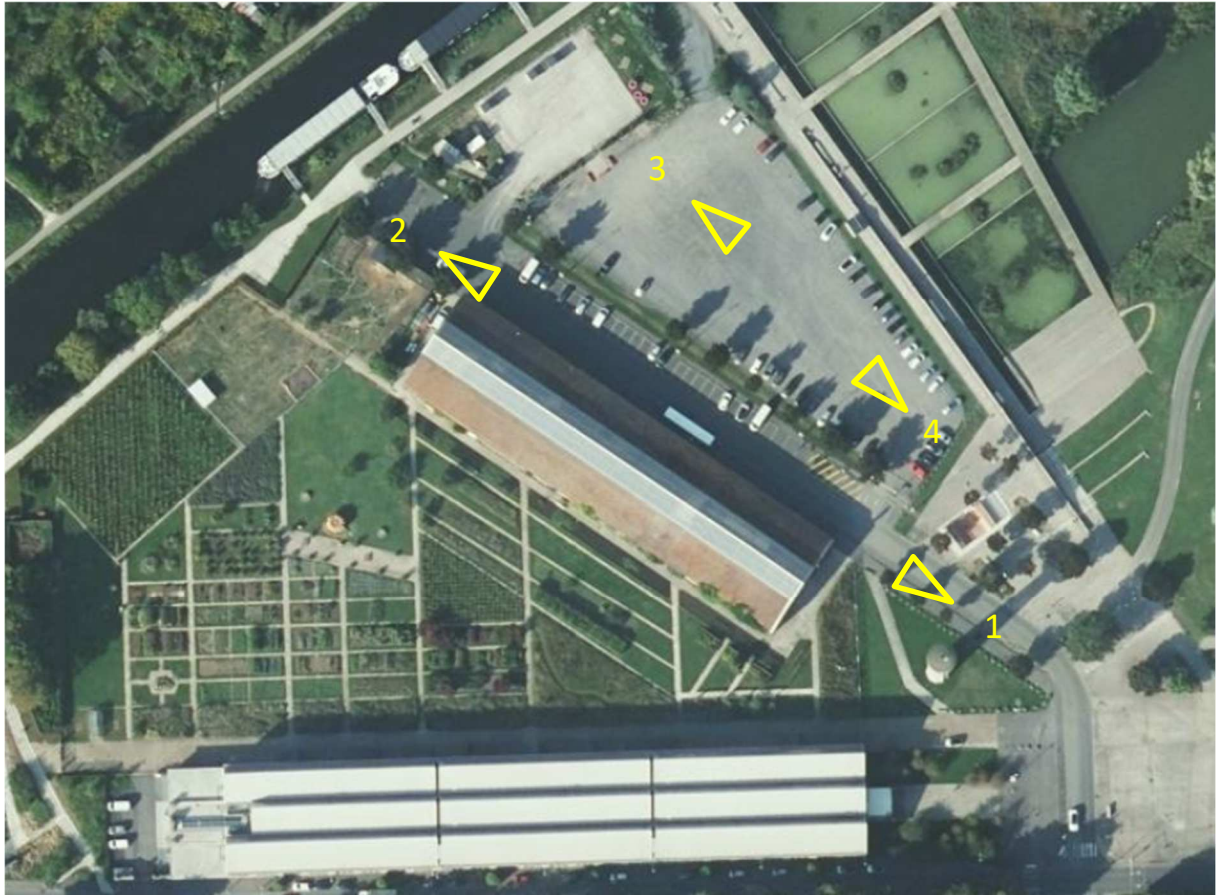
Plan de situation



Plan de l'emprise à déclasser



Vue aérienne avec repères des prises de vues



Photos

Repère n°1



Repère n°2



Repère n°3



Repère n°4



Vues numériques

